



Paris, le 3 décembre 2023

**AVIS N° 17 SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À  
L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE  
LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA  
FILÈRE NUCLÉAIRE<sup>1</sup>**

Le HCTISN a été saisi par la ministre de la transition énergétique pour donner son avis sur le projet de loi « relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire » qui vise à réunir les compétences techniques de l'ASN (Autorité de sûreté nucléaire) et de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) dans une Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR). Le Haut comité rappelle qu'il avait déploré, en mars 2023, la méthode par laquelle cette réforme de la sûreté nucléaire avait été introduite lors de l'élaboration de la loi du 22 juin 2023<sup>2</sup>. Il prend acte que le projet de loi qui lui a été soumis réintroduit cette réforme comme objectif principal et sera prochainement soumis au Parlement.

Conformément à ses prérogatives, le Haut comité en analyse ci-après l'impact sur l'information et la participation du public en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

**1.- Le HCTISN observe que d'après l'exposé des motifs du projet, le gouvernement souhaite améliorer l'efficacité des procédures en la matière mais aussi conforter la transparence, l'information et la participation de la société civile dans ce domaine. Le texte affirme que : « la réorganisation de la sûreté doit répondre, entre autres, à une exigence de « transparence renforcée vis-à-vis du public » ; l'obligation de transparence incombant actuellement à l'ASN est « élargie à l'ensemble du périmètre d'activités de la future autorité créée par le projet de loi (l'ASNR), y compris en matière d'expertise et de recherche » ; « le dialogue entre la future autorité, le Parlement et les parties prenantes est renforcé, en particulier sur les sujets 'les plus importants', pour lesquels elle 'présentera' à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et au HCTISN un projet d'association du public » ; de même, l'exposé des motifs annonce que la future autorité doit « renforcer le partage des informations et des données au sein des différentes étapes des processus d'instruction et vis-à-vis des parties prenantes externes, exploitants nucléaires comme société civile ».**

Le HCTISN note avec satisfaction la volonté ainsi exprimée de maintenir, voire renforcer le niveau de transparence et d'implication de la société civile vers lequel notre pays a progressé ces 15 dernières années, même si des améliorations restent à apporter sur divers fronts, comme

---

<sup>1</sup> Les membres du collège de l'Etat n'ont pas pris part au présent avis. Certains collègues ont annexé à l'avis leur positionnement plus général sur le projet de réforme.

<sup>2</sup> Voir la position du HCTISN du 13 mars 2023 - <http://www.hctisn.fr/position-du-haut-comite-sur-la-reunion-des-a300.html> - pour laquelle les membres du collège de l'Etat et les exploitants n'étaient pas intervenus.

le Haut Comité le rappelle dans ses avis<sup>3</sup>. Face aux enjeux multiples auxquels la filière nucléaire civile est confrontée (changement climatique, vieillissement des installations, projets de SMR/AMR<sup>4</sup> qui pourraient essaimer sur le territoire, etc.), de même que la filière nucléaire militaire (démantèlement des sous-marins nucléaires par exemple), la transparence et l'implication du public constituent plus que jamais un impératif.

**2. Le HCTISN se demande toutefois si, au-delà de l'exposé des motifs, les dispositions du projet de loi sont à la hauteur des ambitions affichées par le Gouvernement.** Certains points risquent en effet d'être en retrait par rapport au droit en vigueur. D'autres sont laissés en suspens ou ont vocation à être précisés ultérieurement par le règlement intérieur de l'ASNR<sup>5</sup>. Dans ce contexte, le HCTISN :

- a. **entend être associé** aux réflexions et travaux d'élaboration du règlement intérieur et considère que ses dispositions relatives à la transparence, l'information et la participation devraient être élaborées après consultation des parties prenantes ;
- b. **estime indispensable que, dans le cadre de l'ASNR, le nombre et la qualité des évaluations de risques scientifiques et techniques en amont des décisions soient maintenus voire confortés ; il considère aussi que ces évaluations de risques doivent être rendues publiques<sup>6</sup>, au moins pour les décisions les plus importantes ;** la société civile doit savoir sur quelles bases scientifiques et techniques sont opérés les choix en matière de sûreté nucléaire et radioprotection ;
- c. **souhaite que les éléments techniques qui supportent les projets de décisions ayant des incidences sur l'environnement et la sûreté soient rendus publics en amont afin de nourrir la participation du public à ces décisions ;**
- d. **souhaite que, sur les dossiers les plus importants en termes d'environnement et de sûreté, soit maintenue une information régulière du public sur l'évaluation des risques ;**
- e. **considère que, dans le cas visé par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 du projet de loi** (avis, études et instructions techniques commandés à l'ASNR par le Gouvernement, les commissions compétentes de l'Assemblée et du Sénat, l'OPECST, le ministre chargé de la sûreté nucléaire), les avis, études et instructions techniques **devraient être rendus publics sans que les conditions de cette publication puissent être définies exclusivement par leur destinataire comme le prévoit le projet de loi.**
- f. **appelle à conforter dans le règlement intérieur de la future ASNR diverses pratiques dont l'ASN et/ou l'IRSN se sont volontairement dotés ces dernières années, parfois sur recommandation du HCTISN ; notamment :**

---

<sup>3</sup> V. notamment les avis n°16 relatif à la transparence et au secret en matière nucléaire, 2021 et n° 14 relatif à l'élaboration et à la diffusion des plans particuliers d'intervention, 2020.

<sup>4</sup> SMR : Small Modular Reactor - petit réacteur modulaire ; AMR : Advanced Modular Reactor - réacteur modulaire avancé.

<sup>5</sup> V. notamment art 5 al.2 : « Elle définit dans son règlement intérieur les modalités de publication des résultats de ses activités d'expertise et d'instruction dans l'ensemble de son champ de compétences ».

<sup>6</sup> Art. L. 592-47 du code de l'environnement qui prévoit cette publicité pour les avis de l'IRSN sous réserve des dispositions relatives aux secrets protégés par la loi. Une telle publicité s'applique également dans les domaines de la santé ou de l'environnement (v. pour l'ANSES ou Santé publique France les art. L.1313-3 et L. 1413-5 du code de la santé publique).

- la publication des lettres de suite d'inspection de l'autorité de sûreté<sup>7</sup> ;
  - la publication des expertises (accompagnées d'un résumé et des données scientifiques sur lesquelles se sont appuyés les experts), dans le respect des secrets protégés par la loi et dûment justifiés<sup>8</sup> ;
  - la réalisation de concertations volontaires comme celles qu'organisent EDF, l'ASN, l'IRSN et l'ANCCLI sous l'égide du HCTISN au sujet de la poursuite d'exploitation des réacteurs au-delà de 40 ans ;
  - la prise en compte par la recherche sur la sûreté nucléaire, l'environnement et la radioprotection<sup>9</sup>, des interrogations de la société civile ;
  - l'ouverture de l'expertise scientifique et technique à l'expertise dite « non institutionnelle », qui doit pouvoir participer à la détermination des contours et modalités de l'expertise ;
- A cette fin, le HCTISN est favorable : aux « dialogues techniques » avec l'ensemble des acteurs (ANCCLI, CLI, exploitants, ONG, HCTISN, etc.) ; à l'ouverture des Groupes permanents d'experts à un large vivier d'experts ; au dispositif mis en place par l'ASN pour que les parties prenantes participent à la définition des expertises à réaliser pour le projet Cigéo. Le Haut comité note que dans son dernier rapport, l'ASN affiche sa volonté d'« une offre diversifiée d'expertise » et d'une « participation toujours plus large et riche des publics »<sup>10</sup>.

### **3.- Le HCTISN appelle enfin à une clarification de sa mission et à une consolidation de ses moyens**

Le HCTISN est satisfait de constater que ses missions sont confortées par l'article 5 al.1 du projet de loi. Cet article appelle trois observations :

- il prévoit que l'ASNR présente au HCTISN et à l'OPECST « **les sujets sur lesquels une association du public est organisée ainsi que les modalités associées** » et qu'elle « leur rend compte de la mise en œuvre » ; ainsi formulé, l'article 5 al. 1 laisserait l'ASNR seule définir les sujets « les plus importants » qui impliquent des modalités particulières d'« association » du public ; **ces deux points devraient faire l'objet d'une concertation avec le HCTISN et l'OPECST** ;
- dans un contexte dit de relance du nucléaire, le projet de loi devrait prévoir que le HCTISN **rapporte annuellement devant l'OPECST** de l'état de la transparence et de la participation du public, dans le but d'assurer qu'elles ne sont pas diminuées par la réforme de la sûreté nucléaire ;
- Enfin, pour assumer correctement sa mission de garant de la transparence et de la participation du public, **les moyens du HCTISN doivent être confortés en termes de secrétariat dédié.**

<sup>7</sup> Le HCTISN, qui dans son avis n°16 précité, a insisté sur l'importance de ce point devenu obligatoire depuis le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019, a également recommandé que les exploitants publient leurs réponses à ces lettres.

<sup>8</sup> La future autorité devenant un organisme de recherche, elle devrait s'inscrire dans la politique nationale de science ouverte impliquant la diffusion des publications et des données de la recherche. La liberté académique des chercheurs doit être garantie. A l'exception de ce qui est couvert par le secret, les activités de recherche devraient pouvoir s'inscrire dans les programmes de « Science avec et pour la société ».

<sup>9</sup> A l'IRSN, un Conseil scientifique ouvert au monde académique donne son avis sur les programmes de recherche, évalue les résultats et formule des recommandations sur l'orientation des activités. Ses avis sont publics.

<sup>10</sup> ASN, rapport 2022, p. 192.

## **Contribution complémentaire du collège des CLI au HCTISN Décembre 2023**

Depuis le Conseil de Politique Nucléaire de février 2023 et l'annonce d'une possible réorganisation de la sûreté nucléaire, l'ANCCLI et les CLI ont été attentives et l'ANCCLI a participé à de nombreux échanges avec le Parlement, l'OPECST, le Gouvernement et les acteurs du nucléaire.

Vouloir repenser l'organisation du contrôle de la sûreté nucléaire peut s'entendre mais constitue un défi sans aucune mesure qui nécessite des bases solides, construites avec tous les acteurs du nucléaire.

***Le collège des CLI rappelle que ce projet de réorganisation aurait mérité, avant toute décision, un rapport exhaustif des forces et faiblesses du système actuel.***

Si réorganisation il y a, l'ANCCLI et les CLI pensent que cela doit aussi être l'occasion d'inscrire dans la loi les acquis et progrès qui ont été développés, ces 20 dernières années, en termes de transparence et de participation du public. Elle ne doit pas être un retour en arrière.

Bien que l'étude d'impact du projet de Loi souligne le rôle et l'importance des CLI/ANCCLI et des dispositifs de dialogue, ***le collège des CLI considère, à ce stade, que le projet de loi n'est pas assez explicite et manque d'une force d'engagement sur ce point.***

Dans son écriture actuelle, la loi fait très peu de cas de la société civile alors qu'à l'aune d'une relance du Nucléaire, c'est le moment de lui donner une place, de lui montrer qu'elle est considérée et partie prenante de cette relance historique.

***Le collège des CLI recommande que ce projet de loi soit l'occasion de confirmer concrètement, les moyens financiers et humains à allouer aux CLI et à l'ANCCLI pour fonctionner et répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain.***

L'ANCCLI et les CLI rappellent que contribuer au développement de la compréhension des enjeux de sûreté nucléaire devient inéluctable et un atout à confirmer dans ce renouveau du nucléaire. La transparence ne consiste pas simplement à mettre à disposition, de la population une information, un avis, une étude... sur Internet, une fois la décision prise.

Pour le collège des CLI, l'explication du cheminement d'une décision, la justification de la prise en compte des recommandations d'une expertise (par sa publication) et la participation de la société civile doivent être le socle de la future organisation de la sûreté nucléaire. D'ailleurs, l'AIEA elle-même dans ses recommandations sur l'implication des parties prenantes, remet en cause les anciennes pratiques du Décider, Annoncer, Défendre (DAD) pour aller vers plus de transparence dès la phase initiale d'un projet.

***Pour le collège des CLI, rendre public l'expertise renforce la sûreté. Le projet de réorganisation de la sûreté doit garantir la transparence et l'accès aux informations et ce, tout au long du processus de la prise de décision. L'objectif doit rester une sûreté sans cesse challengée, stimulée et renforcée.***

*Le projet de Loi actuel ne confirme pas cet objectif et ne peut donc pas, « aujourd'hui et en l'état », être accepté.*

**Contribution du collège associations du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire sur le "projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire"**

Après la lecture attentive du "projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire", des documents d'accompagnement et notamment de la "vision de la future gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection", en ayant en repère les débats et la position commune du HCTISN en date du 13 mars 2023 "sur la réunion des compétences techniques de l'ASN et de l'IRSN" et après s'être réunis en visioconférence les 16 octobre et 15 novembre 2023, les membres du collège associations du HCTISN, à l'unanimité:

- Soulignent que "l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection" est un bien commun pour les populations présentes et futures et qu'elle doit être au service de l'intérêt général et non pas au service de "la relance de la filière nucléaire" ;

- Déplorent le manque constant de transparence et de dialogue dans le processus d'élaboration de ce projet de loi et considèrent qu'une réunion d'une heure trente avec le cabinet de la ministre de la Transition énergétique, dont seulement 30 mn consacrées aux questions, en est une preuve supplémentaire ;

- Constatent que la France est à ce jour le pays le plus nucléarisé du monde par habitant, avec, en plus, un important volet militaire, et qu'en conséquence l'alignement de cette éventuelle Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection sur les autorités d'autres pays nucléaires occidentaux serait une erreur technique et stratégique. L'imprégnation de la France par la filière nucléaire autant civile que militaire requiert une organisation spécifique et indépendante des activités de contrôle, d'expertise et de recherche. Celle qui est en vigueur aujourd'hui - établie suite à une large consultation - a fait ses preuves grâce à la complémentarité de l'ASN et de l'IRSN qui doit être consolidée.

- S'opposent à un projet de loi qui par trois fois, sur des sujets majeurs pour l'information et la transparence, renvoie à un règlement intérieur dont elles ignorent tout du contenu et sur lequel elles n'ont aucune assurance d'être consultées (article 2-IV règles de déontologie applicables aux services rémunérés, article 4- dispositions nécessaires pour séparer le processus d'expertise et d'instruction du processus d'avis et décisions et article 5- modalités de publication des résultats des activités d'expertise et d'instruction) ;

- S'inquiètent tout particulièrement de l'alinéa 2 de l'article 5 qui confie notamment au gouvernement un pouvoir discrétionnaire de rétention d'informations qui va à l'encontre des dispositions en faveur de l'information et de la transparence et de la mission du HCTISN et appellent à des états généraux sur la transparence en recul suite à la loi sur le secret des affaires et suite à la mise en place du Conseil de politique nucléaire dont les comptes rendus ne sont pas publics;

- Réitèrent leur attachement à la séparation entre le contrôle opérationnel d'un côté et de l'expertise et la recherche de l'autre, qui se nourrissent mutuellement, ainsi qu'à une recherche stimulée par des questions d'intérêt général comme, par exemple sur les effets sanitaires des faibles doses sur les travailleurs ;

- Relèvent le paradoxe de vouloir opérer une réforme structurelle qui va imposer aux inspecteurs et aux experts de nombreux ajustements et négociations dans une période où ils devraient bénéficier de conditions de travail optimales et sereines pour répondre, en autres, au contrôle du chantier de l'EPR de Flamanville, à la volonté de prolonger la durée de vie des réacteurs nucléaires existants, à la diversification des projets et aux besoins d'information du public.

**En conséquence, les membres du collège associations du HCTISN sont défavorables à ce projet de loi.**

Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest (ACRO)

Association Greenpeace France

Association Robin des Bois

France Nature Environnement (FNE)

Ligue contre le cancer

Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)

## CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE MAJORITAIRE\* DU COLLEGE DES REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES REPRESENTATIVES

Dans le cadre de la sollicitation du HCTISN sur le projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, le collège des représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives souhaite compléter l'avis global du HCTISN par les éléments suivants :

- Nous regrettons que l'étude d'impact n'ait pas donné lieu à une analyse complète des forces et faiblesses de l'organisation actuelle avant toute modification et fusion.
- Nous craignons que le regroupement des activités de recherche, d'expertise, de décision et d'inspection sous la responsabilité du seul président d'une autorité administrative indépendante, concoure à une concentration du pouvoir. De plus, les dispositions de séparation des processus d'expertise et d'instruction des processus d'avis et décisions délibérées par l'ASNR sont limitées aux décisions prises par le collège et sont renvoyées à l'établissement ultérieur du règlement intérieur de la future autorité.
- Nous considérons comme impératif qu'un engagement soit pris afin que les avis de travaux d'évaluation des risques soient publiés en amont des décisions prises par l'ASNR, ce qui en l'état du texte n'est pas acquis.
- Le projet de loi ne précise pas les engagements relatifs à la transparence qui sont renvoyés au règlement intérieur de l'ASNR. La question se pose également pour les sujets de Défense et des expertises en lien avec l'impact environnemental des installations relevant de la défense sur lesquelles la transparence doit également être de mise et qui seront sous l'autorité de l'ASND avec des personnels mis à disposition du ministère des armées.
- Nous considérons que le maintien d'une R&D de haut niveau sur la sécurité nucléaire et la radioprotection avec un maintien voire un renforcement des capacités de recherche de la future autorité est nécessaire pour garantir la qualité des évaluations de risques scientifiques et techniques.
- Le projet de loi ne prévoit aucune instance de suivi de la recherche. L'IRSN disposait d'un conseil scientifique comprenant des scientifiques et d'un comité d'orientation des recherches avec de nombreuses parties prenantes. L'absence de tout conseil scientifique avec une représentation des pairs scientifiques en mesure d'analyser les orientations de recherche est très problématique.
- L'article 5 indique que « L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection organise la publicité, sous réserve des secrets protégés par la loi, des données scientifiques résultant des programmes de recherche dont elle a l'initiative. Elle communique la nature et les principaux résultats des programmes de recherches qu'elle mène dans ses domaines de compétence, aux autorités concernées, ainsi qu'à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, au Haut Conseil de la santé publique et au Conseil d'orientation des conditions de travail dans leurs domaines de compétences. ». De ce fait, le HCTISN n'aurait pas accès à l'ensemble des résultats de la recherche menée dans la nouvelle autorité. Éléments importants pour faire monter en compétence la société civile.
- Nous mettons en garde sur la complexité de gérer dans une autorité administrative indépendante des personnels à statuts différents relevant, en droit, d'instances sociales de représentation différentes. En tout état de cause, la protection de l'emploi et de la qualification des travailleurs concernés doit être garantie quel que soit leur statut.
- Nous regrettons que ce projet de loi, même s'il a été retravaillé par rapport à sa version initiale, n'ait pas permis de rassurer les personnels des entités IRSN et ASN.

Enfin, notre collège tient à préciser que l'organisation actuelle ASN et IRSN assure la transparence, l'information et la participation de la société civile. Le projet envisagé entrainera une période de déstabilisation du système dans un contexte de charge et de sollicitations accrues du fait des enjeux de relance du nucléaire. En cas de déploiement de ce projet, il sera donc primordial d'instaurer rapidement un climat serein propice à l'exercice de leurs missions.

**Pour toutes ces raisons, notre collège exprime donc son opposition à ce projet.**

\*La CFE-CGC ne s'est pas associée à cette position.

## Contribution du collège Etat du HCTISN à l'avis n°17

Les membres du Collège de l'Etat, excepté l'ASN et l'IRSN qui se sont mis en retrait, souhaitent mettre en avant les éléments suivants dans l'avis du HCTISN sur le projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre aux défis de la relance de la filière nucléaire :

- Ce projet de loi a fait l'objet d'un dispositif de concertation élargie et d'une consultation volontaire du Haut comité à la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, comportant une réunion dédiée de présentation du projet par le cabinet de la Ministre de la transition énergétique, ayant donné lieu à des débats, en vue de la formulation d'un avis en séance plénière. Il est accompagné d'une étude d'impact de plus de 200 pages, qui détaille les motifs des dispositions législatives proposées ainsi que leurs éléments de contexte.
- L'article 5 du projet de loi soumis au HCTISN précise les obligations auxquelles la future autorité sera soumise en matière de transparence et d'information envers le public et le parlement, ainsi que les associations et représentations diverses. Ces dispositions étendent les obligations de transparence et d'information incombant actuellement à l'ASN (cf. articles 4 à 9 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) sur ses missions à l'ensemble du périmètre d'activités de la future autorité, y compris en matière d'expertise et de recherche. Cet élargissement, qui découle de l'application des articles 1 et 2 du présent projet de loi, conjugué à cet article 5, conduiront donc à renforcer significativement les obligations de transparence et d'information, et favoriseront dans la durée le dialogue entre l'autorité indépendante, le Parlement et les parties prenantes.
- À ce titre, cet article détaille la nature et les modalités de participation du public pour les sujets les plus importantes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Bien que l'Autorité de sûreté nucléaire dispose déjà de cette possibilité, cette nouvelle obligation imposera à la future autorité de présenter préalablement ces sujets principaux au Parlement, à travers l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), et aux parties prenantes (Commissions locales d'information, ANCCLI, associations environnementales ou sanitaires, organisations syndicales...), à travers le HCTISN. Ces dispositions renforcent donc notablement la transparence et favorise la participation de toutes les parties prenantes sur la définition des sujets d'importance en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. À cette obligation d'information et de participation, s'ajoute une obligation de restitution auprès de ces mêmes instances.
- Il convient de souligner que l'ASN et l'IRSN ont engagé un travail de fond sur la manière dont fonctionnera la future autorité, notamment ses dimensions de processus d'analyse des dossiers et de prise de décision, et ses démarches de transparence, d'information et d'association des publics. Dans ce cadre, la future autorité définira, dans son règlement intérieur, les modalités de publication des éléments préparatoires aux décisions, en fonction de leur enjeu. La loi ne peut, sur ces sujets, rentrer dans un niveau de détail trop important, d'une part afin de respecter l'exigence constitutionnelle de ce qu'est « le domaine de la loi », c'est-à-dire des principes orientant les politiques publiques sans rentrer dans le détail de leur exécution, d'autre part afin de ne pas préempter, à ce stade des travaux de l'ASN et de l'IRSN, ce que seront leurs propositions concrètes pour l'organisation de la future structure. Le niveau de détails proposé dans l'article 5 est ainsi jugé approprié.
- Dans ce cadre, l'ASN et l'IRSN ont indiqué leur intention que le fonctionnement futur se traduise par la mise à disposition du public d'au moins les mêmes informations que celles dont il dispose actuellement. Le HCTISN pourrait prendre bonne note de cet engagement. L'ASN et l'IRSN sont des contributeurs actifs du bon fonctionnement du HCTISN et la réunion de ces deux entités a évidemment vocation à continuer à soutenir les initiatives de transparence et d'information du Haut Comité.